

ARRETE MUNICIPAL

RÉGLEMENTATION DES CAMPINGS-CARS, CARAVANES ET AUTRES VÉHICULE AMÉNAGÉS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles L.411-1, R.411-21-1, R.411-25, R.417-10 et R.417-12 ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Considérant qu'il appartient au Maire de garantir la sécurité (débordement des ruisseaux suite à de gros orages), la salubrité et la bonne hygiène des espaces publics et notamment le long des ruisseaux de Seytroux ;

Le Maire de la commune de SEYTROUX,

ARRÊTE :

Article 1-Stationnement

Le stationnement des camping-cars, des caravanes, des véhicules aménagés ainsi que le camping sous tente est interdit de 20 heures à 8 heures le long de l'ensemble des ruisseaux de Seytroux (Nant de Seytroux, Ruisseau de Montray, des Chavannes et des Culées).

Article 2 – Exécution

Le présent arrêté sera transmis à la Gendarmerie de Montriond.

Le présent arrêté sera affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Seytroux, le 13 août 2026

Le Maire,
MORAND Jean-Claude

